

N° 2104577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATURE 18

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mélanie Palis De Koninck
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Eric Gauthier
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 23 mai 2024
Décision du 11 juin 2024

44-046-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 décembre 2021 et 29 avril 2022, l'association Nature 18 demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Cher du 29 juin 2021 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la CDCFS ne s'est pas réunie mais a été consultée par mail en méconnaissance des dispositions des articles R. 421-30 du code de l'environnement et R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration ; cette consultation dématérialisée ne remplit pas les conditions posées par le décret n°2014-1627 ; il n'a pas été vérifié avant le vote que tous les membres ont eu accès aux moyens techniques permettant leur participation effective ; ce n'est pas le président de la commission qui a procédé à la consultation ; il n'est pas précisé les jours et heures de début et de fin de la consultation ;

- les dispositions de l'article R. 421-30 sont illégales dans la mesure où elles prévoient que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs ce qui est contraire à la volonté du législateur qui souhaitait assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que prévu aux articles L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement ; ces dispositions sont en outre contraires aux principes constitutionnels d'égalité et d'impartialité ;

- la note d'information est insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; elle ne comprend pas de données précises notamment sur l'importance des dégâts imputés aux blaireaux ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

- la circonstance que des dégâts ont pu être constatés sur le territoire de onze communes ne justifie pas un arrêté portant sur l'ensemble du département ; l'arrêté est disproportionné ;

- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 mars 2022, 17 juin 2022 et 4 juillet 2022, le préfet du Cher conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Cher fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 19 mai 2022, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal de faire droit à la requête de l'association Nature 18, de recevoir son intervention en soutien à la requête et d'annuler l'arrêté du préfet du Cher du 29 juin 2021 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que :

- la note de présentation du projet est insuffisante et ne précise pas le contexte et les objectifs de celui-ci ;

- la chasse par vénerie sous terre pendant la période complémentaire met en danger les jeunes blaireaux qui ne sont automnes qu'à compter de leur premier automne ; l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement sont contraires aux dispositions de l'article L. 424-10 du même code ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; aucune donnée précise n'est fournie quant aux dégâts causés par les blaireaux et quant à l'état des populations de blaireaux dans le département ; les terriers peuvent accueillir d'autres espèces dont des espèces protégées ; la chasse par vénerie sous terre entraîne des souffrances pour l'animal chassé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Palis De Koninck ;

- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Vannieuwerkerke pour l'association Nature 18.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 juin 2021, le préfet du Cher a autorisé l'exercice de la chasse par vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Par la requête ci-dessus analysée, l'association Nature 18 demande l'annulation de cet arrêté.

Sur l'intervention de l'association pour la protection des animaux sauvages :

2. L'association pour la protection des animaux sauvages, eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, a intérêt à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2021 du préfet du Cher. Son intervention à l'appui des conclusions de l'association Nature 18 doit, par suite, être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ».

4. Il résulte ainsi des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement que, si elles permettent au préfet d'autoriser une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, elles n'ont pas pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, le préfet étant notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux.

5. D'une part, pour justifier de l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, le préfet du Cher s'est fondé sur « les niveaux de population des espèces de blaireaux estimés dans le département » et sur les dégâts occasionnés aux infrastructures et sur les parcelles agricoles.

6. A l'appui des écritures qu'il a présentées devant le tribunal, le préfet a produit plusieurs documents dont aucun ne contient de données chiffrées précises sur la population de blaireaux dans le département. La note de présentation du projet d'arrêté indique à ce titre qu'il « n'existe pas de données précises pour quantifier avec exactitude la population de blaireaux dans le Cher [mais que] les données existantes permettent d'évaluer la population des blaireaux comme au minimum stable ». Les dites données existantes correspondent, d'une part, à la cartographie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui fait état de la présence de blaireaux dans « la quasi-totalité du département » et, d'autre part, aux données fournies par la fédération départementale des chasseurs. Ces dernières données sont celles figurant dans un rapport intitulé « La population de blaireaux dans le Cher, données sur 10 ans ». Dans ce rapport, après avoir indiqué qu'il était constaté une « stabilité de courbe de tendance sur les dix dernières années », la fédération départementale des chasseurs s'appuie sur trois « indices » pour conclure que la population de blaireaux est en augmentation : les collisions sur route, les arrêts de chasse particulière et les plaintes téléphoniques ». Il est constant qu'aucun de ces documents ne fait état d'un recensement précis de la population de blaireaux dans le Cher. Ainsi, le préfet s'appuie sur des extrapolations pour retenir une stabilité de la population, dont au demeurant l'importance n'est pas précisée.

7. Pour ce qui est des dégâts causés par l'espèce, aucune donnée précise n'est contenue dans l'arrêté contesté. Il ressort des pièces produites, notamment du rapport établi par la fédération départementale des chasseurs, que « sur la période 2010-2020, les données de dégâts de blaireaux sur des cultures agricoles, sur des infrastructures routières ou autres ne sont pas comptabilisées par le service technique de la fédération ». La note de présentation du projet ne contient aucune donnée et renvoie aux relevés effectués par la fédération départementale des chasseurs. En réponse à une demande de l'association requérante tendant à obtenir des données sur les dégâts occasionnés par les blaireaux dans le département, le préfet a indiqué dans un courrier du 24 septembre 2021 que le rapport de la fédération départementale des chasseurs faisait état du recensement de cinquante-deux plaintes téléphoniques concernant le blaireau et de signalements auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la présence de blaireaux sur douze sites en 2020-2021. Dans ce courrier, les services préfectoraux indiquent qu'ils essaieront d'obtenir des données auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires afin de quantifier de manière plus précise les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières et ferroviaires. Par ailleurs, le rapport sur lequel s'appuie le préfet recense quatre-vingts collisions impliquant l'espèce sur cinq ans sans augmentation relevée et fait état de cinquante-deux appels téléphoniques auprès du service technique de la fédération départementale des chasseurs, là encore sur cinq ans, concernant le blaireau. Ces données sont insuffisantes pour quantifier et apprécier l'importance des dégâts agricoles ou des dégâts aux infrastructures, notamment routières, causés par l'espèce.

8. Enfin, il ressort de la conclusion du rapport établi par la fédération départementale des chasseurs que les prélèvements de blaireaux par la chasse à tir et par la vénerie sous terre sont stables sur la période 2010-2020. Les captures accidentelles par piégeage elles sont en baisse.

9. En conséquence, par les éléments qu'il produit, le préfet ne démontre l'intérêt de l'arrêté attaqué ni au regard de l'objectif de régulation ni au regard de la lutte contre les nuisances agricoles et hydrauliques.

10. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment de la littérature scientifique produite par l'association intervenante concernant la reproduction des blaireaux et leur comportement parental, que les mises-bas interviennent principalement en février et que le sevrage intervient généralement dans les quatre premiers mois de vie des blaireautins, alors par ailleurs que ceux-ci n'atteignent leur taille adulte et ne sont pleinement émancipés de leur mère qu'à la fin de leur premier automne. Or, par les pièces qu'il produit, le préfet n'établit pas que l'espèce serait dans un état de conservation et présenterait une dynamique de reproduction ainsi qu'une densité actuelle tels que serait caractérisé, localement, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. L'arrêté, qui ne fixe par ailleurs aucune limite de prélèvement dans le cadre des périodes complémentaires autorisées, est de nature à porter atteinte au bon état de conservation de cette espèce, et d'affecter durablement l'équilibre biologique de celle-ci.

11. Dans ces conditions, le préfet du Cher ne peut être regardé comme justifiant de la nécessité d'instituer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 420-1 et L. 424-10 du code de l'environnement précités doivent être accueillis.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Nature 18 est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2021 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'exercice de la chasse par vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Sur les frais liés au litige :

13. L'association Nature 18 n'a pas eu recours au service d'un avocat et ne justifie pas des frais qu'elle aurait engagés pour présenter sa requête. Par suite, les conclusions tendant à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association pour la protection des animaux sauvages est admise.

Article 2 : L'arrêté du 29 juin 2021 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'exercice de la chasse par vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature 18, à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,
Mme Palis De Koninck, première conseillère,
Mme Bernard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juin 2024.

La rapporteure

La présidente,

Mélanie PALIS DE KONINCK

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Emilie DEPARDIEU

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.